



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.53
27 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 119 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Canada : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 46/221 B du 20 décembre 1991 et 48/223 B du 23 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts et que les dépenses de l'Organisation devraient être en gros réparties en fonction de la capacité de paiement,

1. Prend acte des conclusions et recommandations du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement créé en application de sa résolution 49/19 A du 29 novembre 1994²;

2. Prend note de l'état d'avancement de l'étude de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème entreprise par le Comité des contributions en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11); et A/50/11/Add.1 et Corr.1 et A/50/11/Add.2 et Corr.1).

² A/49/897.

application de sa résolution 48/223 C³ et prie le Comité des contributions de garder à l'étude les éléments de la méthode dont il a estimé dans son rapport qu'ils devaient être examinés plus avant;

3. Fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-sixième session⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. Prie le Comité des contributions de lui recommander à sa cinquante-deuxième session un barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 fondé sur les éléments ci-après :

a) Estimations du produit national brut comme première approximation de la capacité de paiement, sous réserve des ajustements à y apporter pour tenir compte des facteurs identifiés par l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Comité des contributions au paragraphe 28 de son rapport⁴;

b) Période statistique de base de trois ans;

c) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions au paragraphe 38 de son rapport⁴;

d) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement proposée par le Comité des contributions au paragraphe 41 de son rapport⁴;

e) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et un coefficient d'abattement de 85 %, les points supplémentaires résultant de l'application de cette formule étant absorbés progressivement par les pays dont le revenu par habitant est supérieur au plafond, en appliquant un coefficient d'abattement de 25 %;

f) Pas de taux plancher;

g) Taux plafond de 25 %;

h) Élimination complète, avec effet au 1er janvier 1998, des derniers effets de la formule de limitation des variations, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la résolution 48/223 B;

i) Utilisation de quatre décimales pour exprimer le barème des quotes-parts;

5. Fait sienne l'opinion du Comité des contributions selon laquelle la durée de la période statistique de base devrait être un multiple de la période

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11); et A/50/11/Add.2 et Corr.1.

⁴ A/50/11/Add.2 et Corr.1.

d'application du barème et devrait demeurer inchangée au cours des périodes successives d'application du barème;

6. Décide que le produit national brut et les parts respectives des États Membres dans le revenu national devraient être recalculés chaque année sur la base de la moyenne des trois dernières années et que le barème des quotes-parts devrait être ajusté en conséquence;

7. Décide également, en ce qui concerne l'article 160 de son règlement intérieur, que le nouveau calcul auquel il sera procédé chaque année comme prévu au paragraphe 6 ne devra pas être considéré comme une révision générale du barème des quotes-parts;

8. Décide en outre que les quotes-parts des pays les moins avancés ne dépasseront pas leur niveau actuel, à savoir 0,01 %.
